

[Rallyes](#)
[RALLYE 4x4](#)

REGLES SPECIFIQUES AUX RALLYES 4X4

Le règlement standard des rallyes s'applique aux rallyes 4x4.
Seuls les articles mentionnés dans les règles spécifiques ci-dessous le modifient ou le complètent.

ARTICLE 1. DÉFINITION

Le rallye 4x4 est une épreuve réservée aux véhicules 2 ou 4 roues motrices, tels que définis au paragraphe 3, se déroulant principalement sur des pistes et des routes non classées. Ce parcours devra comporter des épreuves spéciales et des parcours de liaison. Le pourcentage des routes classées (Vo. D. etc...) devra être inférieur à 20% du kilométrage des épreuves spéciales.

ARTICLE 2. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances s'effectueront dans les conditions prévues par le règlement particulier.

ARTICLE 3. VÉHICULES ADMIS

Sont admis en rallye 4x4 les véhicules des groupes T1, T2 et T3 tels que définis par le règlement technique des épreuves 4x4 FFSA.

Dans chaque groupe, les classes retenues pour élaborer les classements sont définies ci-dessous :

1. Groupes T1 et T2 :

- 3 classes dans chaque groupe :

1 - 0/2500 cm³ (essence)

2 - Plus de 2500 cm³ (essence)

D - Diesel

· Groupe T3 (essence et diesel) :

T3A : Véhicules prototypes à châssis tubulaires, essence et diesel :

- 5 classes :

1 - 0 / 2000 cm³

2 - 2000 / 3000 cm³

3 - 3000 / 3600 cm³ (essence) et 3000 / 5000 cm³ (diesel)

4 - 3600 / 5000 cm³ (essence admis à participer hors classement général)

5 - 2000 cm³ / 2 roues motrices

T3B : Véhicules prototypes à châssis non tubulaires issus de la série (essence et diesel) :

- 3 classes :

1 - 0 / 2500 cm³

2 - 2500 cm³ / 5000cm³

3 - Plus de 5000 cm³ (admis à participer hors classement général)

ARTICLE 4.

La feuille spécifique d'identité telle que définie dans le règlement standard des rallyes se trouvera sur la vitre arrière gauche ou à un emplacement équivalent.

Les noms des membres de l'équipage devront être apposés sur le véhicule (voir prescriptions générales).

ARTICLE 5.

Une liste de conducteurs classés FFSA "4x4" comprendra les pilotes tels que définis par l'article 6.

L'ordre de départ initial restera inchangé tant que n'aura pas été effectué au moins 10% du kilométrage total du parcours ainsi que des épreuves spéciales sauf dans le cas où est organisée une épreuve spéciale (minimum 2 km) qui servira alors à établir un nouvel ordre de départ. Il pourra être établi hors pénalités routières.

N.B. Voir aussi articles 3.3.4 et 7.4.4 du règlement standard des rallyes.

Les organisateurs devront faire parvenir à la FFSA un plan de sécurité détaillé pour chaque épreuve en même temps que le pré-règlement. Ce plan devra être impérativement approuvé par le Président du Comité Régional du siège de l'ASA organisatrice. Bien entendu, ce plan devra être impérativement approuvé par la FFSA.

ARTICLE 6. PILOTES PRIORITAIRES

En plus des pilotes prioritaires FIA, sont prioritaires FFSA :

· les 10 premiers du Championnat de France de l'année en cours et (ou à défaut),

- les Champions de France des trois dernières années,
- les 10 premiers du Championnat de l'année précédente.

Les pilotes prioritaires FFSA perdent leurs droits de priorité s'ils sont engagés avec une voiture d'une classe différente de celle avec laquelle le titre a été acquis.

ARTICLE 7.

- 1 - La limitation de l'utilisation des pneumatiques n'est pas applicable.
- 2 - La limitation des changements de pièces n'est pas applicable.

ARTICLE 8. RALLYES 4x4 RÉGIONAUX

- Durée maximum du meeting : 24 heures entre l'ouverture des vérifications et la proclamation des résultats.
- Longueur totale d'épreuves spéciales : 20 km minimum, 60 km maximum.
- Véhicules admis : idem rallyes nationaux.
- Droits d'engagement maximum : idem rallyes régionaux.
- Montant maximum de prix distribués : 10 fois le montant de l'engagement, sans restriction.

ARTICLE 9. DÉFINITION D'UNE ÉPREUVE SPÉCIALE DIFFÉRENTE EN RALLYES 4x4

- Une épreuve spéciale en sens inverse est considérée comme une épreuve spéciale différente.
- Une épreuve spéciale se déroulant dans le même sens peut être considérée comme différente à la condition de comporter un minimum de 50% d'itinéraire différent.

ARTICLE 10.

Les sous-vêtements ignifugés ne sont pas obligatoires.
